

## LOI POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005 vise à lever un certain nombre de blocages, en modernisant les règles de fonctionnement des entreprises, en facilitant leurs accès aux financements bancaires et aux marchés financiers et en renforçant la confiance des investisseurs et des ménages notamment grâce à une plus grande diffusion des mécanismes d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. En appui de ces objectifs, la loi contient un certain nombre de mesures fiscales d'accompagnement.

Vous trouverez, ci-après, le contenu des principales mesures fiscales contenues dans la loi sur lesquelles nous restons à votre disposition pour compléter en tant que de besoin votre information.

## Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées

Actuellement les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes, retenues sous un plafond annuel de 20.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 40.000 € pour les contribuables mariés, versées jusqu'au 31 décembre 2006 au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

Entre autres conditions, les titres de la société bénéficiaire des souscriptions (« société civile ») ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, et plus de 50 % de ses droits sociaux doivent être détenus directement par des personnes physiques et/ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints (« holding de famille ») (pour plus de précisions, cf Informations Fiscales n° 17 du 24 novembre 2003).

Afin de favoriser le financement en fonds propre des entreprises, la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie **assouplit les modalités d'appréciation du ratio de détention de 50 % des droits sociaux** de la société cible par des personnes physiques et/ou des holdings de famille.

Ainsi, pour l'appréciation du seuil de 50 %, il n'est pas tenu compte des participations détenues par :

- ⇒ Des sociétés de capital-risque (SCR) des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SNIR), des sociétés de développement régional (SDR) et des sociétés financières d'innovation (SFI).
- ⇒ Des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds d'investissement de proximité (FIP) ou des fonds de commun de placement dans l'innovation (FCPI).

Ces dispositions sont applicables aux versements réalisés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**.

Il est ajouté que dans une instruction du 25 octobre 2005, l'administration fiscale vient de commenter ces nouvelles dispositions. A cette occasion, elle précise qu'ALTERNEXT, marché boursier organisé par EURONEXT PARIS S.A, ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article L 421-1 du Code monétaire et financier.

En conséquence, les souscriptions au capital de sociétés cotées sur ALTERNEXT sont éligibles à la réduction d'impôt sous réserve de respecter les autres conditions (Bulletin Officiel des Impôts 5 B-29-05 du 25 octobre 2005).

## Réductions d'impôt au titre des sommes destinées à la recherche

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie instaure deux nouvelles réductions d'impôt en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés.

**La première réduction d'impôt** est égale à 65 % **des versements en numéraire effectués, entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005**, au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organisme à but non lucratif de recherche ou de « PME innovantes » ou du montant des dépenses hors taxes exposées durant la période susvisée pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à ces mêmes organismes ou entreprises. L'entreprise bénéficiaire de versements en numéraire doit

utiliser ces derniers à la réalisation de dépenses de recherche avant le 31 décembre 2006.

**La seconde réduction d'impôt** est égale à **25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005** au capital de « PME innovantes » ou dans des parts du fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI). L'entreprise souscriptrice doit conserver pendant cinq ans les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne doit pas détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.

Pour bénéficier de ces réductions d'impôt, les entreprises ne doivent pas avoir été elles-mêmes bénéficiaires de versements qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à l'une ou l'autre de ces mêmes réductions d'impôts.

Ces réductions d'impôts qui s'imputent sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005, sont **plafonnées à 2,5 % de l'impôt sur les sociétés** dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005.

Dans une instruction du 10 novembre 2005, l'administration fiscale vient de commenter ces deux nouvelles réductions temporaires (Bulletin Officiel des Impôts 4 A-12-05 du 10 novembre 2005).

## **Régime d'exonération des plus-values à long terme pour les titres cotés sur ALTERNEXT**

La loi de finances rectificative pour 2004 a profondément réformé le régime d'imposition des plus-values à long terme des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés. C'est ainsi en particulier que les plus-values de cession des titres de participation réalisées par les sociétés redevables de l'IS seront imposées au taux de 8 % (au lieu de 15 % actuellement) pour les exercices ouverts en 2006 et seront exonérés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % de leur montant, pour les exercices ouverts à compter de 2007 (cf Informations Fiscales n° 3 du 8 février 2005).

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie permet aux sociétés qui cèdent des participations dans des entreprises admises sur un marché d'instruments financiers destiné aux PME, en particulier sur le nouveau marché ALTERNEXT, de bénéficier par anticipation de l'exonération des plus-values à long terme sur cession de titres de participation instituée par la loi de finances rectificative pour 2004.

**Cette exonération s'applique de manière rétroactive aux cessions de titres réalisées à compter du 17 mai 2005**, date d'ouverture du marché ALTERNEXT. Elle cessera de s'appliquer pour les cessions réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à laquelle s'appliquera le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cessions des titres issu de la loi de finances rectificative pour 2004.

Concernant le marché ALTERNEXT, il est précisé que ce marché a été créé par l'entreprise de marché EURONEXT. Ce marché, dont les règles ont été approuvées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est un marché organisé non réglementé.

Il est destiné aux financements des PME de la zone euro qui souhaitent bénéficier d'un accès simplifié au marché financier boursier pour financer leur développement, tout en répondant aux attentes des investisseurs en matière de transparence financière.

## **Exonération temporaire des droits de donation au titre**

La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 a institué une exonération temporaire des droits de donation dans la

**de certains  
exceptionnels**

**dons** limite de 20.000 € pour les dons de sommes d'argent effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin 2004 et le 31 mai 2005 consentis au profit d'enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs ou, à défaut de descendants en ligne directe, aux neveux et nièces majeurs.

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie aménage cette exonération sur deux points :

- en prorogeant la durée de l'exonération **jusqu'au 31 décembre 2005** ;
- en portant la limite de l'exonération de 20.000 € à **30.000 €**

Sur les conditions d'application de ce dispositif d'exonération temporaire, nous vous renvoyons en tant que de besoin à notre Informations Fiscale n° 10 du 17 septembre 2004.

**Relèvement du seuil  
d'assujettissement à l'IFA**

Actuellement, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle (IFA) lorsque leur chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers du dernier exercice clos est au moins égal à 76.000 €

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie supprime la première tranche du tarif de l'IFA. Il en résulte que ne sont plus redevables de l'IFA que les sociétés dont le chiffre d'affaires TTC majoré des produits financiers est **supérieur ou égal à 150.000 €**

A cet égard, il est signalé que le projet de loi de finances pour 2006 prévoit de réformer l'IFA. C'est ainsi qu'à compter de 2006 :

- la possibilité d'imputer l'IFA sur l'IS serait supprimée et les entreprises seraient autorisées à comptabiliser le montant de l'IFA en charges déductibles de leur résultat imposable ;
- le chiffre d'affaires à prendre en considération serait le chiffre d'affaires HT ;
- le seuil d'imposition à l'IFA serait relevé à 200.000 € et il serait créé une nouvelle tranche d'imposition pour les entreprises dont le chiffre d'affaires serait supérieur ou égal à 500 millions €